

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (3^e ch.)* : Régime dotal; valeurs dotales; non-obligation d'emploi; immeuble acquis avec les valeurs dotales pour partie; absence de dotalité; notaire rédacteur du contrat de vente; irresponsabilité. — *Tribunal civil de la Seine (2^e ch.)* : M. de Saint-Priest contre le Sous-Comptoir des entrepreneurs; cession; antériorité hypothécaire; vendeur; privilège; ouverture de crédit; évaluation; statuts; demande en paiement de 82,000 francs; dommages-intérêts. — *Tribunal de commerce de la Seine* : *Histoire des Croisades*, par Michaud; contrefaçon; MM. Furne et C^o et consorts contre M. Degorce-Cadot; demande en suppression de titre et en paiement de 30,000 francs de dommages-intérêts; incompétence.

JUSTICE CRIMINELLE.

— *Cour d'assises de Seine-et-Marne* : Infanticide. — *Cour d'assises du Rhône* : Tentative d'assassinat; un enfant de cinq ans jeté dans le Rhône par son père. — *Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.)* : Deux hommes à la mer; deux voleurs à terre; la famille Faivre.

CHRONIQUE.
JUSTICE CIVILE.
COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)
Présidence de M. Roussel.
Audience du 1^{er} mai.

RÉGIME DOTAL. — VALEURS DOTALES. — NON-OBLIGATION D'EMPLOI. — IMMEUBLE ACQUIS AVEC LES VALEURS DOTALES POUR PARTIE. — ABSENCE DE DOTALITÉ. — NOTAIRE RÉDACTEUR DU CONTRAT DE VENTE. — IRRESPONSABILITÉ.

I. *L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage* (art. 1333 du Code Napoléon).
II. *La circonstance particulière que la femme mariée sous le régime dotal aurait obtenu contre son mari, antérieurement à l'acquisition de l'immeuble, sa séparation de bien, ne modifie pas le régime adopté par le contrat de mariage et les conditions de non-obligation d'emploi résultant de ce contrat.*

Les principes ci-dessus rappelés, émis par jugement du Tribunal civil de la Seine (2^e chambre), du 19 juillet 1867, ont été adoptés par arrêt confirmatif et par adoption de motifs.
Nous avons déjà rendu compte, dans notre numéro du 13 septembre 1867, des circonstances de fait qui avaient amené la décision du Tribunal.
Nous nous bornerons donc à remettre sous les yeux du lecteur le dispositif du jugement du Tribunal, du 19 juillet 1867, dont les énonciations d'ailleurs rappellent suffisamment toutes les circonstances de la cause :

« Le Tribunal,
« Attendu que la femme Castang, mariée sous le régime dotal, a reçu en dot de ses père et mère une somme de 25,000 francs en argent, remise entre les mains du mari; qu'aucun emploi ou emploi n'a été imposé aux époux dans ledit contrat;
« Attendu, il est vrai, que Castang père s'était rendu caution de la restitution de la dot, et avait affecté hypothécairement ses immeubles jusqu'à ce que son fils fût lui-même propriétaire d'immeubles d'une valeur suffisante pour que l'hypothèque légale pût être efficacement exercée, mais que cette clause a reçu son exécution;
« Qu'en effet, Antoine Castang est devenu propriétaire d'immeubles, et qu'après la séparation de biens prononcée entre les époux, la femme Castang a, en vertu de son hypothèque légale, reçu les 25,000 francs de sa dot, dont elle a donné quittance notariée le 21 septembre 1861;

« Attendu que si, dans ce contrat, il a été convenu que la femme Castang en ferait emploi en rentes sur l'État, et en justifierait par acte devant Duval, notaire, cet emploi, n'étant pas exigé par le contrat de mariage, n'était obligatoire ni pour la femme Castang, ni pour les tiers, qui ne peuvent être responsables de l'efficacité et de l'utilité de cet emploi;
« Qu'il en est de même du remploi que la femme Castang a cru devoir faire en immeubles de la somme de 24,610 fr. 50 c., à laquelle avait été réduite la valeur de sa rente sur l'État après la vente qu'elle en avait faite le 13 avril 1863;
« Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 1333 du Code Napoléon, l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage;
« Que la maison acquise par la femme Castang n'a donc jamais été dotal, même jusqu'à concurrence de 24,610 fr. 50 c. provenant de deniers dotaux; que, dès lors, cet immeuble n'a jamais profité du bénéfice d'inaliénabilité ou d'insaisissabilité établi en faveur de l'immeuble dotal;

« Attendu que la femme Vandenhuevel, vendeuse de l'immeuble non payé, a pu saisir l'immeuble, et que la femme Castang a pu le vendre sur publications volontaires, que le prix produit sur cette vente n'est pas plus dotal ni inaliénable que l'immeuble qu'il représente, et que, dès lors, en vertu de sa créance privilégiée de vendeuse non payée, la femme Vandenhuevel a droit de toucher le prix de la vente;
« Attendu que la femme Castang soutient que cet article n'est pas applicable, par suite de la séparation de biens prononcée entre elle et son mari;
« Attendu que le seul effet du jugement de séparation de biens prononcé en 1860 a été de faire cesser la société d'acquêt établie par le contrat de mariage et de donner à la femme l'administration de ses biens, que le mariage avait placée entre les mains du mari, mais n'a jamais modifié le régime sous lequel elle est mariée, ni obligé l'administrateur des biens dotaux à des emplois non exigés par le contrat;
« Attendu que, d'après les principes ci-dessus établis, les tiers ne peuvent pas être responsables des mauvais placements, faits par la femme Castang, de la dot à elle constituée, et qu'elle seule doit supporter la perte d'environ 12,500 francs qu'elle a subie par suite de l'achat et de la vente de la maison des Batignolles, comme elle a supporté la perte de 389 fr. 50 c., par suite de l'achat et de la vente de la rente sur l'État; que si les sommes sont différentes, le principe est le même;
« Qu'il n'y a donc pas lieu d'attribuer à la femme

Castang la somme de 24,610 fr. 50 c. sur la somme due par la veuve Leblond, au détriment de la créance privilégiée de la femme Vandenhuevel;
« En ce qui touche la demande contre Bournet-Verron :
« Attendu que si, en principe, le notaire doit éclairer ses clients sur les conséquences des actes qu'ils passent devant lui et des conséquences du placement qu'il conseille, il résulte, en fait, des documents soumis au Tribunal : 1^o que l'achat de l'immeuble a été fait par la femme Castang, sans le concours de Bournet-Verron; 2^o que Bournet-Verron a prévenu la femme Castang du danger de l'acquisition, qui pouvait amener la perte d'une partie de sa dot dans le cas où, par suite d'une éventuelle désastreuse, le prix de l'immeuble serait de beaucoup diminué, et l'a engagé à ne conclure le contrat définitif que lorsque les 20,000 francs formant le complément du prix lui auraient été fournis;
« Que, dans ces circonstances, le notaire n'a commis aucune faute et ne peut pas être responsable de la perte subie par la femme Castang;
« En ce qui touche les conclusions additionnelles de la femme Vandenhuevel :
« Attendu que ces conclusions n'ont pas été signifiées aux adversaires, alors cependant qu'elles contiennent une demande reconventionnelle en paiement direct de la somme de 20,000 francs par la femme Leblond;
« Qu'elles ont été prises et posées au cours des plaidoiries, alors que les adversaires ne pouvaient y répondre;
« Que d'ailleurs, relativement à l'exécution provisoire, il n'y a pas de titre authentique sur la question tranchée par le présent jugement;
« Par ces motifs,
« Déclare la femme Castang mal fondée dans toutes ses demandes vis-à-vis de toutes les parties;
« Déclare la femme Vandenhuevel non recevable dans ses conclusions additionnelles;
« Condamne la femme Castang aux dépens envers toutes les parties. »

Sur l'appel interjeté par les époux Castang, M^o Craquelin a soutenu de nouveau leur prétention devant la Cour.
M^o Crémieux, au nom de M. et M^o Vandenhuevel, et M^o Lacan, au nom de M. Bournet-Verron, chacun en ce qui le concernait, ont soutenu les dispositions du jugement frappé d'appel et conclu à sa confirmation. M^o Lesage, avoué des époux Coquelin, acquéreur de l'immeuble revendu, déclarant d'ailleurs s'en rapporter à justice et être prêt à payer entre les mains de qui serait par justice ordonné.
Sur ces plaidoiries, et malgré conclusions contraires de M. l'avocat général Laplagne-Barris,

« La Cour,
« En ce qui touche la demande formée par les époux Castang contre les époux Vandenhuevel,
« Adoptant les motifs des premiers juges;
« En ce qui touche le recours en garantie prétendu contre Bournet-Verron,
« Adoptant également les motifs des premiers juges,
« Met l'appellation à néant;
« Confirme le jugement dont était appel, pour être exécuté selon sa forme et teneur;
« Déclare le présent arrêt commun avec les époux Coquelin;
« Condamne les appelants à l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.)
Présidence de M. de Ponton-d'Amécourt.
Audience du 19 mai.

M. DE SAINT-PIEST CONTRE LE SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS. — CESSIION. — ANTERIORITE HYPOTHECAIRE. — VENDEUR. — PRIVILEGE. — OUVERTURE DE CREDIT. — EVALUATION. — STATUTS. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 82,000 FRANCS. — DOMMAGES-INTERETS.

I. *Le contrat d'ouverture de crédit intervenu entre le Sous-Comptoir des entrepreneurs et un accrédité, avec condition de subrogation dans l'antériorité de privilège prise par le vendeur, constitue un lien de droit au profit du vendeur qui a consenti cette antériorité, lors même qu'il n'aurait point figuré au contrat d'ouverture de crédit.*
II. *L'article 7 du traité de 1859, sanctionné par la loi du 26 mai 1860, qui stipule que le prêt consenti par le Crédit foncier ne peut dépasser la moitié de la valeur de l'immeuble hypothéqué, n'est pas applicable aux opérations du Sous-Comptoir des entrepreneurs dans ses rapports avec les accrédités.*
Le Sous-Comptoir peut donc excéder cette limite sans enfreindre ses statuts.

M. de Saint-Priest a vendu, par acte passé Turquet, notaire à Paris, le 28 mai 1863, à M. Bonnet, alors employé au contentieux du Crédit foncier, deux terrains situés à Neuilly, moyennant une rente viagère de 3,000 francs, garantie au capital de 50,000 fr. par un privilège de vendeur.
M. de Saint-Priest a cédé une antériorité sur son privilège au profit du Sous-Comptoir des entrepreneurs, qui a ouvert alors à M. Bonnet un crédit. Ce crédit a atteint le chiffre de 120,000 francs.
M. Bonnet a depuis été mis en faillite; les immeubles vendus ont été adjugés à M. de Saint-Priest, moyennant 146,000 francs.
M. de Saint-Priest a formé contre le Sous-Comptoir des entrepreneurs une demande en paiement de 82,000 francs à titre de dommages-intérêts, en se fondant sur le préjudice à lui causé par suite d'une prétendue violation des statuts de cet établissement.

Au cours de ce procès, M. de Saint-Priest, acquéreur des immeubles, et contre lequel, par suite du règlement définitif de l'ordre Bonnet et des poursuites de folles enchères commencées, des bordereaux avaient été délivrés, faisait offres réelles au Sous-Comptoir d'une somme de 12,945 francs.
Le Sous-Comptoir refusait les offres ainsi faites, à raison des réserves et conditions qu'elles contenaient et, de son côté, formait une demande en paiement des sommes qui lui restaient dues et en continuation de poursuites.
M^o Henry Colliex a développé et soutenu la demande de M. de Saint-Priest, qui a été combattue

par M^o Paillard de Villeneuve, avocat du Sous-Comptoir des entrepreneurs.
Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Manuel, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Joint les demandes, attendu leur connexité, et statuant par un seul jugement :
« Attendu que de Saint-Priest fonde son action contre le Sous-Comptoir des entrepreneurs sur la double violation des statuts de cet établissement, qu'il fait résulter : 1^o de l'exagération du crédit ouvert à Bonnet; 2^o de l'observation des conditions prescrites pour les versements opérés en vertu de ce crédit;
« Attendu, quant au principe de la responsabilité du Sous-Comptoir, qu'en droit le Sous-Comptoir se trouve lié envers de Saint-Priest par des stipulations intervenues entre celui-ci et Bonnet;
« Qu'en effet, en obtenant de de Saint-Priest une cession d'antériorité au profit du Sous-Comptoir, avec lequel il contractait, Bonnet a stipulé pour cet établissement, dans les termes de l'article 1121 du Code Napoléon;
« Que le Sous-Comptoir, bénéficiaire de cette stipulation, en consentant à Bonnet un crédit sous la condition de cette antériorité, a par cela même accepté la cession faite à son profit par de Saint-Priest;

« Que c'est en vertu de cette cession qu'il a inscrit son hypothèque et qu'il a produit à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble édifié à l'aide de ses avances;
« Qu'il ne peut donc méconnaître l'existence du lien de droit qui existe par suite entre de Saint-Priest et lui;
« Mais attendu, en fait, qu'en prêtant à Bonnet une somme supérieure à la moitié de l'évaluation des immeubles en vue desquels le crédit a été consenti et qui s'élève à 215,000 francs, le Sous-Comptoir n'a point violé ses statuts;

« Qu'en effet, si, aux termes de l'article 7 du traité de 1859, sanctionné par la loi du 26 mai 1860, le crédit ouvert par le Sous-Comptoir doit être remplacé, au cas où l'accrédité n'acquiesce point ses effets, par un prêt du Crédit foncier, lequel ne doit point dépasser la moitié de la valeur de l'immeuble hypothéqué, il résulte tant de cet article et de l'article 8 combinés que des autres documents produits, et notamment des comptes rendus des exercices du Sous-Comptoir, que la limite ci-dessus indiquée n'est imposée qu'au Crédit foncier et non au Sous-Comptoir, dont les crédits s'élèvent au contraire dans l'usage jusqu'à 60 pour 100 de la valeur des immeubles;
« Que si l'intérêt du Sous-Comptoir et des tiers qui contractent avec lui semble conseiller de faire accorder le taux du crédit ouvert avec celui du prêt du Crédit foncier, le Sous-Comptoir n'a cependant point enfreint ses statuts en excédant cette limite et en se rapprochant, sans la dépasser toutefois, de celle qui lui est imposée par la pratique de ses opérations;

« En ce qui concerne les versements effectués par le Sous-Comptoir à Bonnet :
« Attendu qu'il est établi par les procès-verbaux produits que cet établissement a observé les conditions du contrat, en ce qui touche l'époque des versements;
« Que si la réitération de l'antériorité consentie par de Saint-Priest n'a pas été exigée par le Sous-Comptoir, de Saint-Priest ne peut se plaindre de l'omission de cette formalité, alors qu'il se trouvait complètement lié par son contrat avec Bonnet, de même que le Sous-Comptoir l'était envers lui par l'acceptation de son antériorité, et alors d'ailleurs qu'il ne pouvait être admis à cette occasion à contester le montant du crédit dont la régularité est démontrée;

« Attendu, en ce qui touche l'exécution des travaux, que les rapports de l'architecte satisfont à la loi du contrat, et qu'en supposant que les malfaçons signalées par de Saint-Priest fussent prouvées et imputables à l'architecte, elles ne pourraient engager la responsabilité du Sous-Comptoir, qui ne peut s'étendre aux détails techniques des constructions, alors que les mesures nécessaires ont été prises par lui pour en assurer la bonne exécution;
« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'enquête et l'expertise demandées par de Saint-Priest seraient sans objet au point de vue de la demande;

« Attendu, en ce qui touche les offres par lui faites, qu'étant débiteur en vertu d'un règlement d'ordre, il était sans droit à opposer aucune condition au paiement auquel il était tenu en vertu de ce règlement;
« Par ces motifs,
« Déclare nulles, comme irrégulières, les offres faites par de Saint-Priest au Sous-Comptoir à la date du 3 mai 1867;
« Et, sans qu'il y ait lieu de recourir à la preuve offerte ni à l'expertise,
« Déclare de Saint-Priest mal fondé tant dans sa demande principale que dans sa demande à fin d'enquête et d'expertise et en validité d'offres, l'en déboute;
« Le condamne à payer au Sous-Comptoir la somme de 12,945 francs, avec les intérêts à 2 pour 100 à partir du jour du dépôt;
« Le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
Présidence de M. Girard.
Audience du 16 mai.

HISTOIRE DES CROISADES, PAR MICHAUD. — CONTREFAÇON. — MM. FURNE ET C^o ET CONSORTS CONTRE M. DEGORCE-CADOT. — DEMANDE EN SUPPRESSION DE TITRE ET PAIEMENT DE 30,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTERETS. — INCOMPÉTENCE.

M. Degorce-Cadot a édité dernièrement une *Histoire des Croisades* à laquelle on reproche d'avoir fait de nombreux emprunts à l'*Histoire des Croisades* par Michaud, qui joint d'une légitime notoriété.
MM. Furne et C^o, éditeurs de l'ouvrage de Michaud, et M. et M^o Thunot-Duvoteny, et MM. Delagrave et C^o, qui prétendent avoir droit de propriété sur cet ouvrage, ont assigné M. Degorce-Cadot en suppression du titre *Histoire des Croisades* et en paiement de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice causé par l'emploi de ce titre et par les nombreux emprunts faits à l'œuvre de Michaud.
M. Degorce-Cadot a, de son côté, assigné reconventionnellement les demandeurs en paiement de 25,000 francs, pour raison du trouble causé à son entreprise par la réclamation dont il est l'objet. Il soutenait que, depuis la mort de l'auteur de l'*His-*

toire des Croisades, le droit d'éditer cet ouvrage est tombé dans le domaine public.
Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M^o Prunier, agréé de MM. Furne et C^o et consorts, et de M^o Meignen pour M. Degorce-Cadot, s'est déclaré d'office incompétent par les motifs suivants :

« Le Tribunal,
« Attendu que l'instance introduite devant le Tribunal a lieu à l'occasion de la publication d'un ouvrage littéraire intitulé : *Histoire des Croisades*, par Michaud;
« Attendu qu'il s'agit d'apprécier si les demandeurs, par suite du décès de l'auteur, en sont devenus propriétaires comme ils le prétendent, ou si le droit d'éditer ledit ouvrage est tombé dans le domaine public, comme le soutient Degorce-Cadot;
« Attendu que, dans l'affirmative, les faits reprochés ne pouvant donner lieu qu'à une demande en contrefaçon, il s'ensuit qu'à tous égards le Tribunal est incompétent pour connaître du litige;
« Par ces motifs,
« Jugeant en premier ressort d'office, se déclare incompétent; renvoie, en conséquence, la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne Furne et C^o et consorts aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.
COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.
(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. de la Faulotte.

Audience du 29 mai.
INFANTICIDE PAR AVARICE.

Au mois de mars dernier, la rumeur publique accusa une femme Coillot, déjà mère d'un premier enfant, d'avoir fait disparaître un second enfant dont elle venait d'accoucher. Le mobile du crime ne se devinait pas. Cette femme avait des mœurs irréprochables, elle était laborieuse; son mari, infatigable au travail et économe, était au-dessus de la misère. C'étaient des journaliers aisés de la commune de Monthyon.
La justice se transporta au domicile des époux Coillot et découvrit, enterré dans la cour, le cadavre d'un enfant nouveau-né.
L'information a eu pour résultat d'écartier la femme des poursuites et de concentrer l'accusation sur le mari, qui a été conduit au crime par des calculs odieux. Il trouvait que l'entretien d'un premier enfant était déjà coûteux, que l'entretien d'un second l'empêcherait de continuer ses économies, et il résolut la mort de son enfant pour satisfaire à ses goûts d'avarice.
L'acte d'accusation résume ainsi les charges portées contre Coillot :

« Théodore Coillot a, pendant plusieurs années, habité la commune d'Annet; il y avait contracté un premier mariage qui a été troublé par la brutalité de son caractère. Dominé par l'avarice, il reprochait sans cesse à sa femme de ne pas gagner assez d'argent, il lui refusait les aliments, et lorsqu'elle avait donné le jour à un enfant, il exprimait avec cynisme la crainte d'avoir à supporter des charges nouvelles. Ses violences scandaleuses obligèrent le maire de la commune à intervenir. Après tant de souffrances, sa femme tomba malade; il n'eut pas plus d'égards pour elle, et elle était à l'agonie qu'il fallait encore la protéger contre ses emportements.
Des bruits accusateurs s'élevèrent contre lui lorsque l'on vit mourir d'abord son enfant, puis sa jeune femme. Poursuivi par la réprobation publique, il quitta le pays.
Le 21 octobre 1863, il a épousé, à Monthyon, Adélaïde-Emilie Maucière; de ce mariage est né un premier enfant le 26 septembre 1866. Vers la fin de l'année dernière, sa femme devint grosse une seconde fois; les symptômes étaient de plus en plus apparents. Elle en parlait sans contrainte à ses voisines, qui, sans connaître exactement le terme attendu, l'entretenaient avec confiance du prochain accroissement de sa famille.
Coillot gardait obstinément le silence; il ne s'est pas trouvé dans le village de Monthyon, même parmi les compagnons de son travail quotidien, une seule personne à qui il eût dit mot de ses prévisions.
Le père de la femme Coillot était très malade, on le transporta chez sa fille le 4 mars; il y mourut dans la nuit. Des femmes qui virent dans la maison à cette occasion remarquèrent avec étonnement qu'Adélaïde Coillot n'était plus enceinte. Nul n'avait connaissance de son accouchement; on ne voyait pas, on n'entendait pas le nouveau-né.
Plusieurs jours passèrent; la femme Coillot n'avait rien changé à ses habitudes, elle et son mari gardaient un profond silence sur la suppression subite de la grossesse; la justice fut enfin avertie qu'ils avaient dû faire disparaître l'enfant. La femme Coillot dit qu'elle avait eu une perte abondante par suite de laquelle ses symptômes de grossesse avaient disparu; le mari soutint qu'il avait ignoré que sa femme fût enceinte. Mais un médecin commis par les magistrats reconnut que la femme était accouchée vers les premiers jours de mars, et, en fouillant dans une cour attenante à la maison de l'accusé, on y découvrit le cadavre d'un enfant nouveau-né, enfoncé à 40 centimètres de profondeur.
La femme Coillot ne pouvait plus refuser de dire la vérité. Elle avoua que le 2 mars, vers sept heures du soir, elle avait ressenti des douleurs. Elle avait prié son mari d'aller chercher du secours; pendant son absence, elle avait mis au monde un enfant qu'elle avait enveloppé dans son tablier. Coillot, étant revenu en disant qu'il n'avait trouvé personne, avait pris l'enfant et l'avait emporté, sans prétexte de le réchauffer, dans une chambre voisine. Elle était tombée dans l'assoupissement; bientôt elle avait redemandé son enfant, mais l'accusé, lui imposant silence, l'avait menacée de sa colère si elle osait renouveler sa réclamation et parler encore de l'enfant. Elle avait deviné le crime affreux qu'il venait de commettre et elle ne l'avait point révélé, dans la crainte de s'exposer à sa vengeance.
Interpellé par la justice, Coillot a soutenu d'abord qu'il ignorait même l'état de grossesse de sa femme. Lorsqu'il s'est vu obligé de rétracter ces vaines dénégations, il a voulu rejeter sur sa femme toute la responsabilité du crime. A l'en croire, ce serait elle qui, à son insu, aurait

tué l'enfant. Tous les détails qu'il a donnés pour essayer de se disculper sont mensongers. Son caractère brutal et l'excès de son avarice, les propos qu'il a tenus plusieurs fois à sa femme au sujet de sa grossesse, expliquent le fatal projet qu'il avait conçu et qu'il a exécuté.

L'enfant vivait et respirait lorsqu'il l'a pris des mains de sa femme, il l'a tué en l'étouffant, et lui seul peut avoir creusé, au milieu de la nuit, la fosse où on a trouvé le cadavre.

L'audience continue.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. de Lagrevol.

Audience du 20 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — UN ENFANT DE CINQ ANS JETÉ DANS LE RHONE PAR SON PÈRE.

A neuf heures, la Cour entre en séance.

M. Gay, avocat général, occupe le siège du ministère public.

M. de Leiris, avocat, est assis au banc de la défense.

L'accusé, amené par la gendarmerie, est âgé d'environ trente ans; son costume est celui des ouvriers de la campagne; il répond avec calme aux questions de M. le président sur ses nom et prénoms, et sa physionomie, qui ne trahit aucune émotion, a une expression de sornioiserie assez caractérisée.

Après la formation du jury et l'appel des témoins, au nombre de quatorze, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le sieur Charles Tutin, sergent au 73^e de ligne, passait, le 29 février dernier, vers huit heures du soir, sur le quai du Prince-impérial, lorsque son attention fut éveillée par des gémissements paraissant venir des bords du fleuve. Il descendit aussitôt sur le bas port et aperçut, cramonné aux encochements, un tout jeune enfant dont les forces semblaient épuisées. Il le retira du Rhône et l'emporta, complètement privé de connaissance, à l'hospice de la Charité.

Le lendemain, grâce aux soins qui lui avaient été prodigués, cet enfant était complètement revenu à la vie. Il put répondre aux questions à lui faites et raconter, dans un langage qui fut reconnu pour être un patois des environs de Bourgnon, les circonstances de l'événement qui avait failli lui coûter la vie.

On comprit qu'élevé par un père nourricier habitant le département de l'Isère, il avait été conduit à Lyon par son véritable père, qui avait tenté de se débarrasser de lui en le noyant.

On retrouva, sur ses indications, dans la commune de Grenay, son père nourricier, le sieur Claude Cuzin. Celui-ci fit connaître que le père de l'enfant était le nommé Jean Pellet, qu'il avait placé chez lui en avril 1867 et qu'il était venu le retirer, le 29 février dernier, sous prétexte de le conduire à l'hospice de la Charité de Lyon.

Jean Pellet fut mis en état d'arrestation et ne tarda pas à avouer son crime. Il était, dit-il, venu à Lyon pour obtenir, à l'aide d'un certificat délivré par le maire de sa commune et d'une lettre de recommandation pour un médecin de cette ville, le docteur Christôt, l'entrée à l'hospice de son fils, atteint d'une maladie incurable à la suite d'une tumeur blanche au genou. Son espoir avait été déçu; ses démarches n'avaient pas abouti, et il avait erré dans les rues toute la journée, portant sur les bras le petit infirme, qui pouvait à peine se tenir debout. Désespéré, n'ayant plus sur lui que 35 centimes, ne sachant comment faire pour revenir à Saint-Quentin, chez son maître, ni où conduire son enfant, qu'on n'aurait plus reçu chez sa nourrice, à qui plusieurs mois de pension étaient dus, il avait été saisi tout à coup de la criminelle pensée de se débarrasser de lui. Après quelques courtes hésitations, il se serait rendu sur le bord du Rhône, se serait descendu sur le bas port, et, prenant son enfant par la jambe, il l'aurait jeté dans les eaux du fleuve, puis il aurait pris la fuite.

Toutes les circonstances de cette affaire semblent établir que l'accusé, contrairement à ses allégations, avait conçu depuis longtemps le dessein d'attenter à la vie de son enfant. Son désir de le faire admettre à la Charité ne paraît pas avoir été bien sincère, et ses démarches dans ce but n'ont jamais été sérieuses.

Il ne s'est point informé à l'avance des conditions qui seules pouvaient permettre l'entrée de son fils dans cet hospice. — Arrivé à Lyon, il se contenta de se présenter chez le docteur Christôt, dont il est connu. Ne l'ayant point rencontré et sachant qu'il ne peut obtenir, par l'intermédiaire de ce médecin, l'admission de son enfant à la Charité, il ne chercha point d'autre appui. — Il négligea même les démarches qu'on lui conseilla dans le but de trouver quelque assistance pour son fils.

Tout donne donc à penser qu'il ne montre cette incurie que parce qu'il est bien résolu à se débarrasser d'un enfant qui est une charge pour lui et dont l'existence est un obstacle à un deuxième mariage que voulait contracter l'accusé.

Dans tous les cas, même en acceptant le récit de Pellet et en supposant qu'il soit l'expression complète de la vérité, la préméditation n'en existe pas moins.

Sorti d'une auberge de la rue de la Barre, vers sept heures, après avoir soupé, et ne sachant pas comment revenir à Saint-Quentin, il conceut pour la première fois, dit-il, l'idée d'un crime, mais, entre le moment où il le résolut et celui où il l'exécuta, il s'écoula un long intervalle de temps. Au lieu de prendre la route d'Hayrieux, qui conduit chez lui, il se dirigea du côté opposé, sur le quai de la rive gauche du Rhône. Il s'arrêta dans la partie du quai la plus isolée, devant une masse de terrain de 200 mètres, dans laquelle il n'y a pas une seule maison.

Certain de n'être point observé, il descendit sur le bas port; l'escalier a vingt-cinq ou trente-neuf marches; il s'avance sur les encochements tout à fait au bord de l'eau, saisit l'enfant par une jambe, le jette à l'eau, remonte précipitamment et prend la fuite. Tout cela demande une demi-heure au moins, c'est-à-dire beaucoup plus de temps qu'il n'en faut pour comprendre la portée de la criminalité d'un acte.

Les antécédents de Pellet expliquent sa conduite. Dépensier et débauché, il a promptement dépensé son petit patrimoine. Quoique gagnant d'assez bons gages, il laissait son enfant dans le dénûment le plus complet et à la charge d'étrangers. Il avait vécu en mauvaise intelligence avec sa femme; dur et cruel envers elle, il l'avait envoyée mourir à l'hôpital. Les plus mauvais renseignements ont été fournis sur lui par les divers maîtres chez lesquels il a été employé. Enfin, il a subi deux condamnations pour vol.

A la suite de cette lecture, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président examine le passé de Pellet. Deux fois déjà il a été flétri par la justice et, après avoir été un voleur, il a été mauvais genre, mauvais père et a laissé mourir sa femme à l'hôpital.

Après la mort de votre femme, ajoute M. le président, vous avez gardé votre enfant pendant quelque temps. Comment l'avez-vous traité? Vous le laissez couché sur un peu de paille, à l'humidité; quand vous sortez pour travailler ou pour courir les cabarets, vous l'enfermez dans la maison pendant des journées entières, et, une fois ou deux par jour, vous venez lui apporter à manger quelques débris, comme on eût fait à un animal enfermé dans une cage?

L'accusé ne répond pas.

M. le président : Il est résulté de ce traitement des accidents terribles. Votre enfant est aujourd'hui estropié?

L'accusé : Ce n'est pas pendant qu'il était chez moi qu'il a contracté son infirmité; c'est pendant qu'il était chez ma belle-mère.

D. Il y a un an, vous avez confié votre enfant aux époux Cuzin, cultivateurs à Grenay, auxquels vous devez payer 12 francs par mois? — R. Oui, monsieur.

D. Vous leur avez dit que vous viendriez le lendemain lui apporter un lit et des effets, et, depuis lors, vous n'êtes pas revenu? — R. C'est vrai.

D. Cela donne une idée de votre caractère et de votre cœur de père. Vous passez à la porte de Cuzin et jamais vous n'êtes entré demander des nouvelles de votre fils? — R. Il y a une heure et demie de Saint-Quentin à Grenay.

D. Vous avez cependant de bonnes jambes; le 29 février, vous êtes parti de Lyon à sept heures et demie pour arriver à onze heures à Saint-Quentin. Vous ne payez pas Cuzin? — Mon maître le payait.

D. Votre maître a payé pour vous des à-compte, mais il avait à payer aussi d'autres dettes. Quand vous avez mis votre enfant chez Cuzin, vous demeuriez chez le sieur Gauthier, à Saint-Laurent-de-Mures; vous avez quitté celui-ci pour entrer chez Colomb, à Saint-Quentin, et vous n'avez pas même averti Cuzin; il est resté deux mois à vous chercher! Combien lui devez-vous actuellement? — R. 28 francs.

D. Vous avez cherché à vous marier avec une veuve Guérin, de Saint-Quentin? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi ce projet de mariage a-t-il été abandonné? N'avez-vous pas dit à Cuzin que c'était lui qui en avait été la cause en faisant connaître l'existence de votre enfant? — R. Cela n'est pas vrai.

D. Cependant la femme Cuzin déclare que vous lui en avez fait le reproche et que vous l'avez même menacée à cette occasion? — R. C'est faux. Elle dit cela pour se venger.

D. Pour se venger de quoi? Quel mal lui avez-vous fait? — R. Aucun. Je ne lui ai fait, au contraire, que du bien.

D. Quel bien? Vous n'en avez jamais fait à personne, du bien! Répondez.

L'accusé garde le silence.

D. Arrivés au 29 février. Ce jour-là, vous êtes venu prendre votre enfant chez Cuzin. — R. Il ne voulait plus le garder.

D. Nous verrons tout à l'heure le contraire. Que voulez-vous faire de lui? Quelles démarches avez-vous faites pour le faire entrer à la Charité? — R. Je suis allé chez Mme Christôt, et elle m'a dit que je ne pourrais pas réussir.

D. Elle vous a dit de vous adresser à M. Guérin, banquier, qui est de Saint-Quentin; que ce monsieur vous aiderait certainement à placer votre enfant à l'hospice de Grenoble. Êtes-vous allé chez M. Guérin? — R. Non, monsieur.

D. Êtes-vous allé à la Charité? — R. Non, monsieur, j'ai pensé que c'était inutile.

D. Eh bien! alors, pourquoi restiez-vous à Lyon, au lieu de repartir pour Saint-Quentin? Vous êtes allé chez M^{me} Christôt à quatre heures; pourquoi attendiez-vous la nuit? Votre parti était donc pris dès ce moment? Que voulez-vous faire de votre enfant?

L'accusé ne répond pas.

D. Vous avez prétendu que vous n'aviez plus que 35 centimes. Comptons un peu. Vous avez reçu le matin 8 francs de votre maître. Combien avez-vous payé pour votre place au chemin de fer? — R. 40 sous pour un billet aller et retour pour moi et aller pour mon enfant. J'ai en outre payé à boire et à manger pour 22 sous à la femme Cuzin.

D. Cela fait 3 fr. 40 cent., et ensuite? — R. J'ai dépensé à Lyon 1 franc pour faire boire et manger mon enfant, et, pour dîner, 30 sous.

D. Cela fait 6 fr. 90 cent.; il vous restait donc encore 1 fr. 10 c.; cela était suffisant pour reprendre le chemin de fer et revenir à Saint-Quentin? — R. Je n'avais plus que 35 centimes, j'avais dépensé la différence à acheter des broches pour mon petit.

D. Des broches à ce pauvre enfant que vous alliez jeter dans le Rhône quelques instants après!

Il vous a fallu 8 francs pour passer votre journée; je retrouve bien là vos habitudes de gourmandise et d'ivrognerie! Mais enfin, malgré tout, si, vous présentant au chemin de fer avec votre enfant sur les bras, vous eussiez raconté votre situation, certainement on vous aurait permis de prendre avec lui le train pour Saint-Quentin. Dans tous les cas, était-ce une excuse pour noyer ce pauvre petit? La charité publique a-t-elle jamais fait défaut à un malheureux dans la ville de Lyon? Je ne sais pas que jamais personne y soit mort de faim. Si vous avez attendu la nuit, si vous êtes allé vous promener sur le quai le moins fréquenté, c'est que votre idée était parfaitement arrêtée.

L'accusé ne répond pas.

D. Comment les faits se sont-ils passés? Après vous être assuré que l'endroit était désert, vous avez pris votre enfant par une jambe et vous l'avez lancé dans le fleuve? — R. Oui, monsieur.

D. Et après?... Vous n'avez eu aucun remords? Vous êtes parti tranquillement, sans vous soucier de lui, pensant que tout était fini, qu'on ne s'apercevrait de rien, et, le lendemain, quand le garde de la Verpillière vous a demandé ce que vous aviez fait de ce petit malheureux, vous lui avez répondu qu'une personne généreuse s'était chargée de le placer à l'hospice de Grenoble. Comme le garde vous faisait observer que c'était bien long, que vous auriez difficilement de ses nouvelles, « Cela m'est égal, » avez-vous répondu. Voilà votre cœur! Voilà vos sentiments!...

L'accusé ne répond rien.

D. Vous n'avez aucune excuse; vous êtes jeune, vous êtes fort, et, plutôt que de faire quelques sacrifices de vin et de tabac, plutôt que de modifier vos habitudes de gourmandise, d'ivrognerie et de débauche, vous préférez vous aller complaisamment froïder, et sans remords ni regrets, l'assassinat de votre enfant!... Qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

L'accusé courbe la tête et ne répond rien.

Pendant cet interrogatoire, qui a duré plus d'une heure et qui a causé dans l'auditoire la plus vive émotion, l'accusé est resté froid et calme et s'est montré tout à fait impassible.

Le premier témoin est introduit. Il déclare se nommer Onésime Benoit, commissaire de police à la Guillotière.

Le 29 février au soir, je ne me trouvais pas à mon bureau; j'étais de service au théâtre. On a apporté l'enfant, que mes agents ont fait conduire à la Charité. Plus tard, j'ai vu les lieux; l'enfant est tombé dans un tourbillon qui l'a ramené au bord, sur les encochements. J'ai confronté Pellet avec son enfant; celui-ci n'a rien dit, mais a manifesté une certaine répulsion.

Charles Tutin, sergent au 73^e de ligne, le 29 février, à sept heures du soir, je passais sur le quai; j'ai entendu des cris d'enfant partant des bords du Rhône; il faisait nuit, j'ai appelé un passant. Nous sommes descendus sur le bas port et nous avons trouvé le jeune Pellet. Il avait la moitié du corps dans l'eau, se tenait aux encochements, paraissait épuisé et avait été complètement immergé. Je le pris sur mes bras pour le porter au bureau de police; il était froid; sa tête, qui ne pouvait soutenir, se penchait sur mon épaule et ses petites mains m'entouraient le cou.

M. le président félicite chaleureusement le témoin de sa conduite dans cette circonstance.

Auguste Guillot, cafetier, quai du Prince-impérial: Le témoin, appelé par le sergent, est descendu avec lui sur le bas port. Il confirme la déposition du précédent témoin.

Claude Cuzin, cultivateur à Grenay (Isère): Pellet a placé son enfant chez nous au mois d'avril 1867; il devait payer 12 francs par mois. L'enfant avait déjà mal au genou. Pellet n'est jamais venu le voir. Il fallait le relancer chez ses maîtres pour nous faire payer, et, lorsqu'il est entré chez Colomb, nous ne savions où le prendre; nous l'avons cherché pendant deux mois. Nous l'avions

menacé de lui rendre son enfant, et, en le prenant, il nous a dit qu'il le conduisait à la Charité. Un jour, travaillant avec un sieur Guillaud, de Saint-Quentin, celui-ci m'a demandé si je n'avais pas le fils de Pellet; je lui ai dit que oui, et qu'il ne donnait rien pour son enfant. Guillaud m'a répondu qu'il était bien aise de savoir cela, que Pellet voulait se marier avec sa belle-sœur, la veuve Guérin, mais qu'il l'en empêcherait.

Jeanne Chaleyssin, femme Cuzin: Ce témoin confirme la déposition de son mari. Il ajoute que le petit Pellet était gentil. C'est en accompagnant Pellet à la gare, lorsqu'il emportait le petit, qu'il lui a dit que Cuzin avait fait manquer son mariage, mais qu'il les mènerait par un chemin qui n'avait pas de pierres.

Il résulte des déclarations de ce témoin et de celui qui précède que c'est au mois de novembre qu'ils ont menacé Pellet de lui rendre son enfant. Il n'en a pas été question le 28 février. Lorsqu'il l'a emporté, le 29, l'enfant était malade, et la femme Cuzin a prié Pellet de le lui laisser encore quelques jours, mais il a refusé.

A ce moment le défendeur lit la déposition écrite d'un témoin qui n'est pas cité à l'audience, la veuve Guérin. Cette femme a déclaré dans l'instruction que, si le projet de mariage qui a existé entre elle et Pellet a été anéanti, c'est parce qu'elle avait appris que son fiancé était riboteur et avait subi des condamnations.

Catherine Brossard, femme Christôt: L'accusé est venu, le 29 février, demander le fils du témoin, qui est docteur en médecine; il portait son enfant sur ses bras et a dit qu'il voulait le faire entrer à la Charité. Le témoin lui a répondu que, comme il n'était pas du département du Rhône, cela ne se pouvait pas, mais qu'il ferait bien de s'adresser à M. Guérin, banquier, qui est de Saint-Quentin et qui est la providence du pays. Certainement ce monsieur lui aiderait à faire entrer son petit à l'hospice de Grenoble.

Joseph Pellet, âgé de cinq ans. Cet enfant, très proprement vêtu, est apporté par un frère de l'hospice de la Charité. Il a une jambe emmaillottée. Il ne répond rien aux questions de M. le président. Cependant, à la demande: « T'a-t-on jeté à l'eau? » il dit d'une voix faible: « Oui. »

D. Qui est-ce qui t'y a jeté?

L'enfant montre du doigt l'accusé.

On fait approcher l'enfant de son père et on dit à celui-ci de le prendre, mais l'enfant paraît effrayé; on l'emporte aussitôt. L'accusé est impassible.

Marie Berthier, sœur à l'hospice de la Charité. Le témoin a interrogé l'enfant la première. Elle a reconnu le patois du Dauphiné. L'enfant lui a dit qu'il avait été jeté à l'eau par son père à Lyon, qu'il était de Grenay et s'appelait d'un nom qui, dit le témoin, ressemblait à Pihier. Ce sont ces indications qui ont aidé les premières recherches de la justice.

Clément, garde champêtre à la Verpillière: Pellet lui a tenu le propos rapporté dans l'interrogatoire.

Jean-Baptiste Pellet, journalier à Sainte-Anne-d'Estrablin (Isère), frère de l'accusé. Ce témoin raconte une constatation d'intérêt qu'il a eue avec l'accusé et dans laquelle ce dernier s'est montré très dur à son égard.

Femme Bertrand, belle-sœur de l'accusé: Pellet rendait ma sœur très malheureuse; il ne la frappait pas, mais, mangeant tout son argent au cabaret, il la laissait littéralement mourir de faim, et plusieurs fois, pendant qu'elle était malade notamment, j'ai dû lui porter moi-même à manger.

Ce témoin affirme que l'enfant de Pellet n'a contracté son infirmité qu'en couchant sur le grabas humide où son père le laissait continuellement.

Veuve Fournier, belle-mère de l'accusé: J'avais l'enfant de Pellet moyennant 12 francs par mois, mais, comme il ne payait pas régulièrement, moi, qui vis de la charité publique, j'ai dû lui dire de venir chercher son fils. Il est venu et m'a maltraité: il m'a poursuivie à coups de cailloux et a voulu me donner un coup de pied au c. (On rit.)

Ce témoin affirme, contrairement à ce qu'avait dit sa fille, que l'enfant Pellet boitait lorsqu'on le lui avait apporté; elle croit qu'il a toujours boité.

M. le président rappelle la dame Bertrand, qui affirme de nouveau que c'est par suite de la négligence de Pellet que l'enfant a contracté son infirmité. « Ma mère, dit la dame Bertrand, est vieille et manque totalement de mémoire. »

Claude Delaquois, maire à Saint-Laurent-de-Mure, a occupé Pellet, qui était riboteur et courait les cabarets, laissant son enfant couché à la maison sur une poignée de paille et nourri par les voisins et la charité publique.

Ce témoin est de l'avis de la femme Bertrand: il croit que l'enfant de Pellet n'est devenu boiteux qu'après avoir été retiré de chez sa grand-mère et par suite du manque de soins de la part de son père.

Plusieurs des témoins, en retournant à leur place, vont embrasser le petit Pellet, qui est tenu sur les genoux de la femme Cuzin. Cet enfant paraît fort gentil et très intelligent; il sourit aux personnes qui le connaissent ou qui se trouvent auprès de lui.

Après l'audition des témoins, la parole est donnée à M. Gay, avocat général. Ce magistrat s'élève avec énergie contre l'acte odieux commis par Pellet. Rien dans les antécédents de l'accusé ne plaide en sa faveur et ne vient diminuer l'horreur de son crime, dont un hasard providentiel a seul paralysé l'effet. La préméditation est constante; M. l'avocat général demande un verdict sévère. C'est un devoir pénible à remplir, mais MM. les jurés n'y failliront pas.

M. de Leiris, avocat, présente la défense de Pellet. Le défendeur, dans un langage digne et convaincu, soutient que la préméditation n'est pas établie; il espère que MM. les jurés l'écarteront. Quant aux circonstances atténuantes, ils ne les refuseront pas; et, sans parler de son opinion sur la peine de mort, opinion commune à un grand nombre de magistrats, il rappelle que, dans le cas actuel, il n'y a pas eu de victime; cela doit profiter à l'accusé, de même que, dans certains cas, la loi elle-même punit plus ou moins sévèrement un fait qui a eu des conséquences plus ou moins fâcheuses. Du reste, cela est dans l'intérêt même de l'enfant, qui, plus tard, se reprocherait et se verrait reprocher la mort ignominieuse de son père, auquel un jour il pardonnera.

M. le président ayant ensuite fait un remarquable et fidèle résumé des débats, MM. les jurés se retirent à trois heures et demie dans la salle de leurs délibérations.

Ils en sortent à quatre heures, apportant un verdict affirmatif tant sur la question principale que sur la question de préméditation, mais mitigé, néanmoins, par l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Jean-Louis Pellet aux travaux forcés à perpétuité.

Le condamné se retire sans manifester la moindre émotion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Perrin.

Audience du 30 mai.

DEUX HOMMES À LA MER. — DEUX VOLEURS À TERRE. — LA FAMILLE FAIVRE.

Avant l'ouverture de l'audience, les huissiers de service aperçoivent, perdus dans les derniers rangs de la foule, un homme encore dans la force de l'âge, de belle stature, aux traits mâles, tempérés par un regard plein de douceur; il est revêtu d'un uniforme

constellé de médailles d'or et d'argent, au milieu desquelles brille l'étoile de la Légion d'honneur. Près de lui, se tient modestement un grand et beau jeune homme de dix-neuf ans, aux cheveux blonds, au teint de jeune fille, dont il semble avoir la timidité. Le premier, c'est Simon Faivre, l'ancien chef d'écluseur de l'écluse de la Monnaie, cet Hercule des tritons, qui a sauvé des flots plus de victimes que n'en a fait périr le plus étroit naufrage; on les a comptées bien des fois: le nombre s'élève à cent trente-trois. N'est-ce pas fabuleux? Le second, c'est son fils, Amédée Faivre, qui, à quinze ans, faisait ses premières armes dans les eaux de la Seine, et disputait à son père les immenses joies du sauvetage. De cela, il y a quatre ans à peine, et déjà le nombre de ceux qu'il a sauvés est de dix-sept; il n'a encore que quatre médailles, et il en rougit quand ses yeux osent s'élever jusqu'à la poitrine de son père.

En les voyant se faire petits au milieu de l'auditoire, les audiciens qui les ont reconnus vont à eux et les invitent à venir se placer sur la première banquette, réservée au barreau, et tout le monde d'applaudit.

Après l'ouverture de l'audience, le Tribunal rend plusieurs jugements dans des affaires sans importance, et on appelle ensuite celle des inculpés Jean-Baptiste Humbert, âgé de vingt-trois ans, et Louis Lebœuf, âgé de vingt-cinq ans, dans laquelle Amédée Faivre est cité comme témoin.

Humbert et Lebœuf sont prévenus du vol d'une montre et d'une chaîne d'or au préjudice d'Amédée Faivre.

Dans notre numéro d'avant-hier, 29 mai, à l'occasion de l'arrestation des deux prévenus, nous avons rapporté les circonstances dans lesquelles ce vol a été commis. Toutes ces circonstances, rappelées par M. le président, sont reconnues par Humbert et Lebœuf, qui avouent également, le premier qu'il a été condamné nombre de fois pour délits forestiers; le second, huit ou dix fois pour vagabondage, rébellion et vol; il a, en outre, été éloigné de Paris pendant plusieurs années.

M. le président : Vous faites des aveux, mais ils ont peu de mérite, car vous ne pourriez nier le vol, puisqu'on a retrouvé sur vous la reconnaissance des objets engagés, la montre pour 50 francs, la chaîne pour 15 francs. Vous êtes des voleurs de profession, mais ce dernier vol dépasse tous les autres en infamie; vous l'avez commis dans des circonstances où les coeurs les plus endurcis se sentent émus, alors qu'un brave jeune homme se jetait à l'eau, au péril de sa vie, pour sauver un malheureux qui se noyait; c'est épouvantable.

On appelle le premier témoin. Amédée Faivre, invité par un audicien, se place à la barre.

M. le président : Dites au Tribunal les circonstances dans lesquelles on vous a volé votre montre et votre chaîne.

Amédée parle, mais si bas, qu'on ne l'entend pas, pas même M. le président; on ne retient que ces quelques lambeaux de phrases: « Vous savez... se noyait... alors moi... les journaux en ont assez parlé... vous savez... »

M. le président : Parlez plus haut, parlez bien haut! c'est une trop belle action que vous avez faite pour que le public ne l'entende pas. Le Tribunal est heureux de vous féliciter du dévouement et du courage que vous avez montrés en cette circonstance; parlez donc; tout le monde sera heureux de vous entendre.

Amédée (encore trop bas): C'est à la fin d'avril, je ne me rappelle pas le jour; j'étais à une fenêtre du Tribunal de commerce avec mon père, quand nous avons entendu crier qu'un homme venait de tomber à l'eau en aval du pont Notre-Dame. Nous sommes vite descendus, mon père et moi, en courant. J'ai ôté mon paletot et mon gilet, que j'ai laissés au bas de l'escalier et je me suis jeté à l'eau. Comme mon père, qui me surveillait, voyait que le noyé n'était pas facile, il s'est jeté à l'eau tout habillé au moment où nous allions passer sous un bateau; d'une main il nous a attrapés tandis qu'il se tenait de l'autre à la corde du bateau, et il a manqué avoir les quatre doigts coupés par la corde qui éraillait la pierre de la pile du pont.

La parole est donnée au ministère public.

M. l'avocat impérial Troplong : Messieurs, la modestie du jeune Amédée Faivre et la brièveté qu'il a mise à vous raconter sa belle action du 24 avril m'obligent, et j'en suis heureux, à vous donner quelques détails plus circonstanciés. Permettez-moi d'abord de vous dire quels sont les Faivre, le père et le fils.

Le père, vous le voyez, sa poitrine est trop étroite pour y étaler toutes les distinctions que son mâle courage lui a méritées; il a toutes les médailles possibles, la croix de la Légion d'honneur. Déjà, en 1856, comme il n'y avait plus de récompenses honorifiques à lui décerner, on lui a donné le prix Montyon. Le père, c'est Simon Faivre, l'ancien écluseur de la Monnaie; c'est tout dire. Dans ce service, il a sauvé cent trente-trois personnes; voilà le bilan dont nous sommes heureux d'avoir à le féliciter. Ce brave des braves est aujourd'hui chef de gardiens du Tribunal de commerce.

Son fils Amédée est un tout jeune homme de dix-neuf ans, dont la vie si courte est déjà bien remplie; marchant sur les traces et sous l'œil de son père, il a déjà sauvé dix-sept personnes. Voilà les hommes, quels sont maintenant les faits.

Le père et le fils étaient à leur fenêtre, ils voient dans la Seine un homme sur le point de se noyer; ses mouvements désordonnés indiquaient le besoin le plus pressant de secours. Le père et le fils descendent aussitôt, le fils, cette fois, précédant le père; tout en courant, il se débouille de ses vêtements, qu'il jette au milieu de la foule, les abandonnant à la foi publique. Le père, resté sur le quai, regardait, surveillant son fils, lui donnant des conseils. A un moment donné, il le voit en danger, le noyé l'entraînait. Simon n'hésite plus, il se jette à l'eau et, malgré son âge, soutenu par son immense courage et sa longue expérience, il les sauve tous deux au moment où ils étaient perdus, où ils allaient disparaître sous l'avant d'un bateau. A ce moment, la circulation sur le pont au Change était arrêtée, tant était nombreuse et serrée la foule qui suivait les péripéties de ce drame, et cette foule d'acclamer le père et le fils quand elle les voit dans les bras l'un de l'autre.

Et pendant que retentissaient ces acclamations, il y avait deux hommes qui se regardaient, se devinaient et, de concert, commettaient la plus lâche, la plus ignoble action; ils fouillaient les poches des vêtements qu'Amédée avait abandonnés à la foi publique et lui volaient sa chaîne et sa montre. Ces deux hommes sont Humbert et Lebœuf. Ah! si flétris qu'ils soient déjà par la justice, ils devaient s'arrêter devant une telle infamie. Si la vertu est soumise à de telles épreuves, ne serait-il pas à craindre qu'elle fût étouffée dans son germe? Cette crainte, nous ne l'avons pas pour cette forte race des Faivre, et déjà elle a reçu des marques de la plus vive et de la plus agissante sympathie, qui la raffermiront dans les traditions de son passé. Le père a son bâton de maréchal; on ne peut plus rien lui donner; le fils, qui a déjà plusieurs médailles, est porté pour obtenir celle de première classe.

Ce n'est pas tout; avant que nous soyons appelés à lui donner nos suffrages, nous avons été devancés; l'Empereur, qui connaît les belles actions, les aime et les récompense, a envoyé à Amédée une chaîne et une montre,

et voici les termes de la lettre émanée du cabinet de Sa Majesté :

CABINET DE L'EMPEREUR.

Palais des Tuileries, le 29 avril 1868.

Monsieur,

L'Empereur a applaudi à l'acte de courageux dévouement par lequel vous avez opéré le sauvetage d'un homme qui allait périr dans les eaux de la Seine.

Ayant appris que, tandis que vous risquiez si noblement vos jours, un voleur avait enlevé, dans vos habits déposés sur l'escalier du quai, votre montre avec sa chaîne, l'Empereur vous envoie, pour les remplacer, une nouvelle montre et une nouvelle chaîne qui seront un précieux souvenir de votre belle conduite et de l'intérêt qu'elle a inspiré à Sa Majesté.

Vous trouverez ces objets sous ce pli. Je vous serai obligé de m'en accuser réception.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le conseiller d'Etat, secrétaire de l'Empereur, chef du cabinet de Sa Majesté,

Signé, CONTI.

Que le jeune Amédée conserve précieusement cette lettre; à bon droit, il peut en être fier; elle fera le pendant du noble prix Montyon obtenu par son père.

Voilà, messieurs, les quelques mots que nous avons à vous dire dans cette affaire; nous n'en trouvons pas pour stigmatiser l'acte odieux dont les deux prévenus se sont rendus coupables; le cœur saigne quand on le met en opposition avec la noble action de leur victime. Nous requérons une peine sévère contre ces deux hommes, tant en raison de l'infamie du fait délictueux que de leurs déplorable antécédents.

Conformément en ces conclusions, le Tribunal a condamné Humbert et Lebœuf chacun en treize mois de prison.

Le communiqué suivant a été adressé à l'Opinion nationale :

A la suite des désordres si regrettables qui se sont produits les 25 et 26 mai à l'École de médecine, plusieurs journaux donnent des détails complètement erronés qui pourraient tromper l'opinion publique sur la réalité des faits ainsi dénaturés.

On ne suivra pas chacune de ces feuilles sur le terrain où elles se sont engagées, et l'on se bornera à adresser à l'une d'elles, l'Opinion nationale, une rectification que réclame plus particulièrement l'inexactitude des allégations qu'elle présente à ses lecteurs.

Ce journal affirme que lundi on a arrêté plusieurs jeunes gens, non sur la voie publique, mais dans la cour même de l'École pratique, et que le doyen, M. Wurtz, aurait dit à l'officier de paix : « Si vous arrêtez les élèves, il faudra m'arrêter avec eux. »

Il n'a été fait lundi aucune arrestation, ni sur la voie publique, ni dans l'intérieur de la Faculté, où les agents ne sont pas d'ailleurs intervenus, quelle que fut la violence des jeunes gens qui s'y étaient renfermés, et qui les injuriaient grossièrement en restant protégés par les grilles de l'École.

Quant à M. le doyen, il n'a nullement tenu le propos pour lequel on l'approuvait; son attitude et son langage ont été dignes de la fonction qu'il occupe et de la mission qu'il a à remplir à la tête de l'École de médecine.

Les incidents du mardi 26 mai ne sont pas présentés plus fidèlement.

L'Opinion nationale se plaint de coups que les étudiants auraient reçus dans la lutte qu'ils ont engagée avec les sergents de ville. On ne peut que regretter des accidents inévitables dans un désordre violent, mais la responsabilité doit en retomber tout entière sur ceux qui troublent la paix publique, outragent et assaillent les agents et les accablent de horions, comme le déclare lui-même un correspondant du Phare de la Loire, qui paraît avoir pris une part active aux scènes du 25 et du 26 mai.

Le sieur Budin a reçu, en effet, des coups dans la lutte qu'il avait engagée le premier contre les sergents de ville réduits à se défendre. Il est aujourd'hui en bonne santé, et a quitté ce matin (29 mai) l'hôpital où l'officier de paix l'avait fait transférer.

Il n'est pas de même du sergent de ville Haguette. L'Opinion nationale ne mentionne pas l'incident très grave qui a mis en demeure les agents de l'autorité de disperser le rassemblement. Ce sergent de ville a été assommé sur place par l'un des perturbateurs, qui, armé d'un instrument en fer dit coup de poing, lui a brisé la pommette gauche. Le blessé a été emporté chez lui sans connaissance et se trouve encore dans un état qui donne de sérieuses inquiétudes.

On ne saurait trop s'étonner de voir des écrivains qui s'érigent en défenseurs des droits privés et des libertés publiques applaudir à des scènes qui se terminent par de pareilles violences. Elles semblent légitimes à l'Opinion nationale, et voici comment M. Sauvêtre raconte l'incident de la rue Servandoni :

« Le groupe d'étudiants qui est allé porter à M. Sainte-Beuve les remerciements de l'École, a trouvé naturellement la rue Servandoni sur son passage; or c'est là que demeure M. le docteur Machelard... On n'a pu résister au plaisir de dicter quelque peu sous ses fenêtres. Nous en aurions fait tout autant quand nous avions vingt ans. »

C'est ainsi que le rédacteur de l'Opinion nationale entend le respect de la paix publique et de l'inviolabilité des droits et de la demeure des citoyens. Les violences et les injures dirigées contre les adversaires de ses idées, il les approuve et s'y associe, et il réserve son indignation et sa colère contre les sergents de ville qui, protégeant la sécurité de tous, s'étaient portés aux abords de la rue Servandoni dès qu'il avait vu les perturbateurs quitter l'École de médecine aux cris de : « Allons chez Machelard ! »

Là, en effet, ces jeunes gens sifflent d'abord, et puis ils crient : « A bas Machelard ! — A la lanterne, Machelard ! »

L'autorité ne fait pas de ces distinctions que semblerait autoriser l'auteur de l'article. Sans se préoccuper des opinions des citoyens, elle les protège tous dans leur personne, dans leur domicile, dans leur tranquillité. Elle a défendu, mardi dernier, la maison de M. Machelard comme elle défendrait demain le domicile de ceux qui la jugent si mal aujourd'hui, s'ils étaient troublés dans leur repos. (Communiqué.)

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 30 MAI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ne recevra pas le mardi 2 juin.

— La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a reçu le serment de MM. Perrot de Chezelles, Roussigné et Robert, nommés juge, juge suppléant et substitut du procureur impérial au Tribunal civil de la Seine, celui de MM. Varennes, Jullien, Habert et Malval, nommés président, vice-président et juges au Tribunal civil de Reims, enfin celui de MM. Luzier Lamotte, baron Lebel, Mersier et Détourbet, nommés juges près les sièges de Versailles, Corbeil, Epemay, et substitut du procureur impérial à Tonnerre.

— La Conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui sous la présidence de M. le bâtonnier.

M. Daireaux, secrétaire, a lu un rapport sur la question suivante :

« L'ordonnance de police du 7 juin 1814, relative au repos et à la célébration du dimanche, est-elle encore en vigueur ? »

La question à discuter sur le rapport de M. Hautberg était celle-ci :

« Les enfants légitimes seuls, et non les enfants naturels, peuvent-ils être grevés à substitution au profit de leurs enfants nés ou à naître, aux termes de l'article 1048 du Code Napoléon ? »

MM. Godin et Lefranc ont soutenu l'affirmative; MM. Nivel et Leconte la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence a adopté la négative.

— Le crime d'incendie est toujours le résultat d'une vengeance quand le coupable le commet sur la propriété d'autrui, ou d'une odieuse pensée de spéculation quand il met le feu à sa propriété, pour toucher la prime d'une assurance toujours supérieure à la valeur des objets incendiés. C'est à cette pensée qu'il faut attribuer le crime commis par l'accusé Marc Caron, âgé de quarante-cinq ans, blanchisseur à Courbevoie, qui comparait aujourd'hui devant le jury.

Voici les charges qui s'élevaient contre lui, et qu'il a, en partie du moins, confirmées par ses aveux.

Caron habite avec sa famille une maison située à Courbevoie, rue des Sabions, n° 30, et appartenant à la dame Marguerite. Il exerce le métier de blanchisseur; son industrie ne suffisait pas pour le faire vivre, et sa situation pécuniaire, mauvaise depuis longtemps, ne cessait de s'aggraver. Cependant il avait, en 1867, contracté une assurance avec la compagnie le Soleil pour une somme de 15,000 francs, et récemment, le 24 mars 1868, il venait de la renouveler en l'élevant à 19,000 francs.

Le 3 avril dernier, le sieur Julien, son sous-locataire, voulant rentrer vers sept heures et demie du soir, ne trouva point la clef de la maison, qui d'ordinaire était, en l'absence des époux Caron, déposée chez un voisin. Il pénétra dans la cour et il enfouça la porte de derrière. Il se vit, en entrant, enveloppé d'une fumée épaisse. Cherchant quelle pouvait en être la cause, il aperçut dans la cuisine, au rez-de-chaussée, le feu qui consumait un panier de linge et qui avait atteint le lit et enflammé toute la literie. Il s'empressa de jeter de l'eau et crut bientôt avoir éteint ce commencement d'incendie. Mais, en sortant dans la cour, il entendit des crépitements qui provenaient du premier étage. Il y monta, et découvrit, dans une chambre mansardée, un second foyer, qui avait carbonisé une cloison en planches disjointes et qui, à travers ces planches, atteignait déjà des boîtes de fourrage placées dans le grenier contigu. A ses cris, des secours arrivèrent; le feu fut éteint en peu d'instants. Les dégâts n'étaient pas considérables. Ils s'élevaient à 800 fr. environ.

L'existence de deux foyers distincts, sans communication possible entre eux, démontrait que l'incendie était l'œuvre de la malveillance, et tous les indices se réunissaient pour désigner Caron comme étant l'auteur de cet acte criminel. C'était lui qui avait quitté le dernier la maison après en avoir éloigné sa fille; contre son usage, il avait tout fermé avec soin, même les volets; il avait emporté la clef, et il avait cherché par des allées et venues successives à se créer un alibi. Personne, après sa sortie, n'avait pu s'introduire dans cette maison, puisque Julien en avait trouvé toutes les issues closes. Il en résultait, avec évidence, que c'était Caron qui avait disposé les deux foyers et qui les avait allumés de manière à déterminer un incendie qui lui permettait de toucher la somme garantie par son assurance récente.

Quelques propos tenus par lui avaient, d'ailleurs, trahi sa secrète pensée. L'inculpé a compris la gravité des charges qui s'élevaient contre lui. Après s'être renfermé d'abord dans une dénégation obstinée, il a déclaré que, se trouvant dans la chambre du premier étage, il avait, par mégarde, laissé tomber des allumettes sur des boîtes de fourrage; que, les voyant s'enflammer, une mauvaise inspiration avait traversé son esprit; qu'alors, au lieu de les éteindre, il était descendu au rez-de-chaussée, avait disposé des copeaux de manière à les mettre en communication avec le panier de linge, puis qu'y ayant mis le feu, il était parti à la hâte.

Après l'audition des témoins, M. l'avocat général Sevestre a soutenu l'accusation, en accordant des circonstances atténuantes.

M^e Varin, avocat, a présenté la défense de l'accusé et a demandé l'acquiescement, en se fondant sur le défaut d'intelligence de son client.

M. le président Rohaut de Fleury ayant résumé les débats, le jury est entré en délibération.

Déclaré coupable, l'accusé a été condamné à cinq ans de travaux forcés.

— La fille Jeannette Bourdiot cherchait une place de domestique et en attendant elle logeait dans un garni de la rue de Sèvres; ayant trouvé à se placer, mais ne sachant ni si elle conviendrait à ses nouveaux maîtres, ni si ceux-ci lui conviendraient, elle avait eu la précaution, tout en donnant congé de la petite chambre qu'elle occupait, de laisser chez son logeur sa malle, contenant ses effets et toute sa fortune, des certificats, un livret de la caisse d'épargne et un bon du Trésor au porteur de 2,472 francs à l'échéance du mois de février 1868; elle devait reprendre le tout dès qu'elle serait fixée sur sa nouvelle position. La malle fut provisoirement laissée dans la chambre devenue vacante.

Dès le lendemain, un commissionnaire apportait au logeur une lettre signée Jeannette, dans laquelle on le priait de remettre au porteur les objets déposés, ce que s'empressa de faire le maître du garni, charmé d'apprendre ainsi que sa locataire avait trouvé une place à sa convenance. Par malheur, le commissionnaire n'avait pas été envoyé par Jeannette Bourdiot, mais par une fille Marchal, qui, visitant la chambre vacante pour la louer, ou tout au moins sous ce prétexte, avait vu la malle, avait lu dessus le nom de la propriétaire et avait appris du logeur lui-même qu'on ne tarderait pas sans doute à l'envoyer chercher.

En possession de la malle et de tout son contenu, la fille Marchal cherche aussitôt à réaliser les valeurs; elle se présente chez un sieur Damiron; elle dit venir de la part du changeur Allard, avec qui M. Damiron est en relation. Le changeur, raconte-t-elle, n'a pas été désireux de lui escompter à 3 pour 100 seulement un bon du Trésor à elle appartenant et à une échéance assez éloignée, mais il lui a donné l'adresse de M. Damiron, et elle vient le prier de

lui rendre ce service; elle lui remet le tout, et pour justifier de son identité, elle lui dépose les certificats et le livret de la caisse d'épargne de Jeannette Bourdiot.

M. Damiron, dont l'honorabilité n'a pas été mise en doute, l'ajourna au lendemain. Dans l'intervalle, il se rend au Trésor et s'assure qu'aucune opposition n'a été mise au paiement de ce bon, et quand la fille Marchal revient, il consent à escompter le bon; mais il n'avait dans sa caisse que 830 francs, il les lui donne et s'engage à remettre le complément de la somme le jour suivant. Si elle se fût présentée elle-même, nul doute que M. Damiron ne se fût exécuté, mais la fille Marchal préféra envoyer un commissionnaire avec une lettre et une quittance signées Bourdiot.

M. Damiron conçut de vagues soupçons et refusa de payer; il ne tarda pas à s'en applaudir, car peu d'instants après il était prévenu par le Trésor qu'une opposition venait de survenir et qu'il avait été victime d'un vol et d'un faux, car Jeannette Bourdiot ne savait ni lire ni écrire. La fille Marchal n'a pu être retrouvée, et c'est par défaut qu'elle a été condamnée pour escroquerie par le Tribunal correctionnel. La malle a été également perdue, et Jeannette Bourdiot doit encore s'estimer heureuse d'avoir pu rentrer en possession de ses certificats et de son livret de la caisse d'épargne; quant au bon du Trésor, M. Damiron s'oppose à ce qu'il lui soit remis avant qu'elle ne lui tienne compte des 830 francs par lui payés.

Jeannette Bourdiot ne l'entend pas ainsi, et elle a assigné M. Damiron. Elle soutient, par l'organe de M^e Rivolet, qu'aux termes des articles 2279 et 2280 du Code Napoléon, la revendication des objets volés est permise, et que l'acheteur même de bonne foi ne peut être remboursé de ses dépenses que s'il a acheté dans une foire, un marché, ou d'un marchand vendant des choses pareilles. Sans doute il y a eu ici condamnation pour escroquerie et non pour vol, mais si un arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 1835 n'a pas admis la revendication pour le cas d'escroquerie comme pour le cas de vol, les deux cas ont été assimilés par la Cour de Dijon, le 16 novembre 1856, et par la Cour de Bordeaux, le 3 janvier 1859; c'est aussi l'opinion de M. Troplong. Il y a donc lieu à revendication, et comme M. Damiron n'a pas acheté à la Bourse ni d'un changeur, il n'a pas le droit de réclamer ce qu'il a délaissé; en fait, il a été fort imprudent, et il doit en supporter les conséquences.

M. Damiron s'est attaché d'abord à rejeter toute idée de faute; il lui était impossible de soupçonner une fraude en voyant la fille Marchal lui présenter l'appui de sa demande des certificats et un livret de caisse d'épargne, lorsqu'elle se disait envoyée par le changeur Allard et ne pas vouloir donner plus de 3 pour 100 d'escompte; il n'a pas fait une spéculation, il a pris toutes les précautions voulues, notamment en allant au Trésor, et en fait, sans lui et sans la prudence qu'il a mise à refuser le second versement, Jeannette Bourdiot aurait éprouvé un plus grand préjudice encore; s'il y a eu une faute, c'est elle qui l'a commise en laissant chez un logeur une malle contenant de pareilles valeurs. A un autre point de vue, le bon du Trésor au porteur est une valeur d'une espèce toute particulière; il ne peut être assimilé qu'aux billets de banque destinés à faire l'office de monnaie, et par conséquent il n'est pas susceptible de revendication entre les mains d'un possesseur de bonne foi. M. Damiron est donc le propriétaire légitime du bon du Trésor qui lui a été remis régulièrement; cependant il n'entend pas user rigoureusement de son droit, il ne demande qu'à rentrer dans la somme par lui déboursée, et il a toujours offert de remettre le bon du Trésor contre le remboursement de 830 francs.

Malgré les observations présentées par M^e Gérard, le Tribunal a attendu, en fait, que, sur la demande en revendication formée par la demanderesse, le défendeur ne conteste pas qu'elle est propriétaire des titres par elle réclamés; qu'il déclare que ces titres sont déposés au greffe comme pièces à conviction dans un procès correctionnel intenté à la fille Marchal; qu'il ne s'oppose point à la remise de ces titres entre les mains de la réclamante, mais toutefois sous la condition qu'elle lui remettra préalablement la somme de 830 francs qu'il dit avoir payée à la fille Marchal; attendu qu'il est constant que ce billet avait été volé au préjudice de la demanderesse par la fille Marchal, qui s'était fait remettre la malle où il était enfermé, par le maître de l'hôtel où la demanderesse avait pris logement; que le propriétaire d'un meuble volé a le droit de le revendiquer entre les mains du possesseur, qui ne peut réclamer le prix qu'il lui a coûté qu'autant qu'il l'a acheté dans un marché ou d'un marchand vendant des choses pareilles; qu'aucune de ces circonstances ne se rencontre dans la cause; que, de plus, Damiron s'est rendu coupable d'une faute grave en escomptant ce bon sans connaître la personne qui le présentait ou sans prendre aucun renseignement sur son identité et vérifier si elle était bien la fille Bourdiot; que le dommage dont se plaint celle-ci est la conséquence du vol et non du fait de Damiron; que sa demande en dommages-intérêts doit être rejetée, a autorisé la fille Bourdiot à retirer du greffe le bon du Trésor escompté par Damiron, et a condamné celui-ci aux dépens, mais sans dommages-intérêts. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre. Présidence de M. Thiéblin. Audience du 9 mai.)

— La prise de qualité de descendant de la branche des Bourbons d'Espagne ne paraît pas être une bien bonne spéculation: elle a rapporté 3 francs d'une part et 40 francs de l'autre, encore c'est à Orléans et parce que les deux industriels qui ont exploité la qualité en question, l'un comme prétendu comte de Berry, l'autre comme secrétaire de celui-ci, allaient, disaient-ils, s'engager dans les zouaves pontificaux.

En réalité, le descendant des Bourbons d'Espagne se nomme tout roturièrement Arnould; son père, qui habitait Troyes, était allié à une famille nommée Berry et, suivant un usage répandu en Champagne, il avait uni le nom de sa femme au sien: de là Arnould-Berry; le fils, dont la police correctionnelle s'occupait aujourd'hui, fit de ces deux noms d'abord Arnould de Berry, puis A. de Berry, et enfin comte de Berry; il n'y avait plus qu'à joindre à cela la couronne de comte, c'était l'affaire d'une pièce de 3 francs à payer au fabricant de cartes; notre faux Bourbon en vit la farce, et il ne s'agit que la jouer aux gens de foi robuste.

Arnould sortait alors de l'armée avec les états de service que voici: devenu orphelin, il mange tout son avoir, après quoi il s'engage en 1864 dans le corps belge au Mexique; en 1865, il est nommé sous-lieutenant au régiment des Zapadores mexicains; puis, plus tard, officier au corps des ingénieurs, en attendant qu'il passe général en chef dans

le corps des ingénieurs.

On mentionne cinq jours de prison qu'il aurait subis pour s'être montré irrespectueux envers l'empereur Maximilien.

Nous avons omis de dire qu'avant d'aller au Mexique, il avait pris part à l'insurrection polonoise en qualité de capitaine. De retour à Paris, il avait sollicité et obtenu des secours de toutes les notabilités du comité franco-polonais, puis était devenu si infortuné qu'on avait fini par l'éconduire.

Bref, le voilà revenu en France, porteur de papiers qu'il montre à tout venant et qui doivent lui servir, dit-il, à recevoir 17,000 francs du ministère des affaires étrangères.

Outre le titre qu'il prenait et que nous avons fait connaître, il s'est dit cousin du duc de Persigny et beau-fils du prince de Beaufrémont.

Une chose certaine, c'est qu'il s'est fait héberger pendant trois ou quatre mois par un brave hôtelier, et qu'il a disparu un matin avec un Polonais, en devant 400 francs à l'hôtelier.

Nous retrouvons le Bourbon d'Espagne et le Polonais à Etampes, où ils font un pouff de 28 francs dans un hôtel; après quoi ils vont à Orléans.

Là, le prétendu secrétaire du prétendu comte de Berry raconte que son noble maître était capitaine du génie, officier d'ordonnance de l'empereur Maximilien; qu'après le départ de l'armée française du Mexique, ils ont été entièrement pillés, ce qu'atteste un certificat signé d'un médecin de Toulouse, lequel faisait partie de l'expédition. Tous ces malheurs touchent profondément une personne à qui le récit en est fait, et elle donne 3 francs; une autre, ainsi que nous l'avons dit, en donne 40.

Bref, le secrétaire et son maître furent arrêtés et poursuivis à Orléans.

Aujourd'hui, il ne s'agit que des 400 francs escomptés par Arnould à son hôtelier. On apprend que celui-ci a été désintéressé: — Qui a payé? demande M. le président. — Un de mes amis, répond le prévenu.

Il a été condamné à six mois de prison.

— Un ouragan, accompagné de furieux coups de vent du sud-ouest, a éclaté sur Paris, hier, à six heures et demie du soir, et s'est prolongé jusqu'à neuf heures et demie. Depuis le matin, l'atmosphère était d'une pesanteur écrasante, et, à cinq heures après midi, le thermomètre marquait encore 32 degrés. Au moment où la tourmente a commencé, un immense nuage blafard a débouché brusquement du sud-ouest, soufflant, sur son passage, des tourments de poussière, et tordant çà et là, sur les promenades publiques, les ormes et les marronniers, dont les cimes échevelées ployaient à droite et à gauche. En même temps apparaissaient à l'ouest de fulgurants zigzags de feu: le tonnerre grondait de tous côtés, et bientôt une pluie diluvienne a rafraîchi l'air. Plusieurs arbres ont été brisés ou déracinés sur le boulevard des Capucines, sur l'esplanade des Invalides, sur l'avenue de Ségur, sur le quai de la Conférence, sur l'avenue des Champs-Élysées, boulevard Excelemans, sur la place d'Auteuil et enfin sur les avenues d'Iéna et d'Eylau.

Hier soir, à huit heures, au moment où l'orage atteignait son maximum d'intensité, un jeune homme d'environ vingt ans se jeta dans la Seine du haut du pont des Invalides. Le sieur Menu, propriétaire d'un bateau à lessive amarré près du pont, ayant vu tomber ce jeune homme, mit immédiatement à l'eau une embarcation pour essayer de sauver le naufragé; mais toutes ses recherches restèrent infructueuses. Sur le trottoir du pont des Invalides, l'inconnu avait laissé le portrait photographié d'une jeune femme, et l'extrait d'un acte de naissance, au nom de M... sur le verso duquel les mots suivants étaient écrits au crayon: « Je demeure rue de N..., et je désire être inhumé avec la photographie qu'on trouvera ci-jointe. »

Ces deux objets ont été déposés au bureau de M. le commissaire de police du quartier.

DÉPARTEMENTS.

AIN. — Le Courrier de l'Ain rapporte qu'un horrible attentat vient de jeter la consternation dans la commune de Conzieu et dans la ville et l'arrondissement de Belley. M^{me} Humbert Ferrand, âgée de soixante ans, a été assassinée dans sa maison de Conzieu, dans la nuit du 25 au 26 mai. Ce crime a eu le vol pour mobile. Les bijoux de M^{me} Ferrand et l'argenterie renfermée dans un placard ont été soustraits.

La victime paraît avoir été frappée pendant son sommeil, car son mari et ses domestiques, qui étaient couchés dans le même corps de bâtiment et dans les chambres voisines, n'ont entendu aucun bruit. Les soupçons se sont portés sur un jeune homme de trente et un ans, originaire de la Côte-d'Or, B. G..., que M. et M^{me} Ferrand avaient élevé, mais qu'on avait dû renvoyer à cause de son inconduite. Cet individu a été arrêté à Genève, encore muni des objets volés.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur, Dans son numéro du 23 mai, la Gazette des Tribunaux rapporte que, lorsque je me suis présenté aux Bouffes-Parisiens avec un billet de faveur, on me répondit: « La salle est pleine; nous ne pouvons disposer d'aucune place. »

Je vous prie d'avoir l'obligeance de rectifier l'exposé du fait, en ce sens que l'administration n'a pas pu me répondre: « La salle est pleine, » puisqu'on délivrait encore des places aux prix ordinaires; ni: « Nous ne pouvons disposer d'aucune place, » puisqu'on m'offrit une loge, en refusant de tenir compte de mon billet de faveur.

Tout cela est parfaitement constaté et plusieurs de mes convictees l'affirmeront au besoin.

Veillez agréer, etc. Constant FENET.

— MM. A. CHAIX et C^{ie} ont l'honneur d'informer MM. les Avocats et MM. les Officiers ministériels qu'ils ont un service de nuit organisé pour la composition et l'impression des Mémoires qui doivent être publiés rapidement.

MM. A. CHAIX et C^{ie} peuvent, en outre, exécuter de jour, dans des conditions de célérité très grande, tous travaux qui leur seront confiés.

Bourse de Paris du 30 Mai 1868

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der c., Fin courant, etc.

Table with 5 columns: 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours, and various financial data points.

Table with 2 columns: Various locations (Ville, Luxembourg, etc.) and their corresponding values.

Table with 2 columns: Various locations (Ouest, Paris-Lyon-Médit., etc.) and their corresponding values.

Table with 2 columns: Various locations (Séville-Xérès-Cadix, Paris-Lyon-Médit., etc.) and their corresponding values.

SPECTACLES DU 31 MAI.

OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, les Noces de Jeanette. FRANÇAIS. — Hernani. ODÉON. — La Petite ville, la Loterie du mariage.

Table with 2 columns: Dér Cours au comptant and Dér Cours au comptant, listing various financial instruments.

Table with 2 columns: Dér Cours au comptant and Dér Cours au comptant, listing various financial instruments.

Table with 2 columns: Dér Cours au comptant and Dér Cours au comptant, listing various financial instruments.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

2 MAISONS A PARIS

Étude de M. Charles DUVAL, avoué à Paris, rue St-Honoré, 189, successeur de M. Louveau; 2° M. BOINOD, avoué à Paris, rue de Ménières, 14.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Charles DUVAL, avoué; 2° A M. BOINOD, avoué; 3° A M. de Brotonne, avoué, rue Saint-Antoine, 23; 4° A M. Gamard, notaire, rue de Choiseul, 16; 5° A M. Deschamps, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 43.

PROPRIÉTÉ A PARIS (PASSY)

Étude de M. BOUDIN, avoué à Paris, rue Baillif, 5. Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 juin 1868, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON BOULEVARD DE CHARONNE, 111, A PARIS

Conten: 463 m. Revenu: 14,000 fr. Mise à prix: 130,000 fr., à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 7 juillet 1868.

MAISON BELLEVILLE R. DES PAISANNOIS, 26. Produit: 3,425 fr. — Mise à prix: 48,900 fr. A vendre, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 30 juin 1868.

PROPRIÉTÉ à usage de briqueterie sise à

Adjudication, sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 16 juin 1868, à midi, par M. Robin, juge-commissaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, du jol. CHATEAU D'AGNETZ, près de Clermont, (Oise), à proximité de la forêt de Hez, à 1 h. 1/2 de Paris, ligne du Nord, vingt trains.

ANCIENNE COMPAGNIE RICHER

MM. les actionnaires de l'ancienne compagnie Richer, actuellement Lesage et Co, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 4 juin, à trois heures, au siège de la société, rue de Richelieu, 110.

sés à la caisse de la société, le 12 juin au plus tard.

POUGUES-LES-BAUX (NIÈVRE)

Établissement hydro-minéral complet, déclaré d'intérêt public, par décret impérial du 4 août 1860. Lyon-Bourbonnais, cinq heures de Paris, trajet direct de tous les points jusqu'à la station de Pougues, arrêt de tous les trains.

PROPRIÉTÉS ET TERRAINS

Grands et petites PROPRIÉTÉS et TERRAINS à vendre ou à louer. S'adresser à M. René LÉPANTE, notaire à Sannois, près Paris. (4247)

AUX AVOUÉS

Un solliciteur anglais, exerçant ses fonctions à Paris, désire louer la moitié d'une étude d'avoué français déjà établi à Paris, à qui il pourrait

probablement procurer des affaires dans les Cours françaises. — Une seule pièce meuble comme bureau serait suffisante, mais à la rigueur on en prendrait deux. — On est prêt à communiquer le prix et tous les renseignements nécessaires à M. Owen Low, chez M. Galligani, rue de Rivoli, 224.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme H. Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 h. à 5 h., rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Médaille à l'Exposition universelle.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES. Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du Journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Reclames-Affiches; L'Étendard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au greffe n. 8.

Déclarations de faillites

Du 29 mai 1868. Du sieur MARQUANT (Henri-Joseph), fabricant de papiers peints, demeurant à Paris (Charonne), rue du Chemin-de-fer, 23; nommé M. Martin juge-commissaire, et M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic provisoire (N. 9652 du gr.).

AUBLÉ (Auguste-Ambroise), fabricant de pipes, demeurant à Paris, rue Popincourt, 72, sont invités à se rendre le 4 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9620 du gr.).

CONVOCAZIONE DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur FOUQUÉ (Louis), marchand de vin, demeurant à Vanves, rue de Beauvais, 43, le 4 juin, à 11 heures (N. 8325 du gr.).

du sieur SUEUR (Charles-Joseph-Edouard), épicer, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 43; nommé M. Ferry juge-commissaire, et M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic provisoire (N. 9652 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur COUET (Pierre), marchand de vins, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 4, le 4 juin, à 2 heures précises (N. 9144 du gr.). Du sieur FARAUD, tenant maison meublée et table d'hôte, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, 16, le 4 juin, à 2 heures précises (N. 8813 du gr.).

du sieur SUEUR (Charles-Joseph-Edouard), épicer, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 43; nommé M. Ferry juge-commissaire, et M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic provisoire (N. 9652 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VAUTIER (Hubert), mercier, demeurant à Paris, rue de l'Ancre-Cornille, 23, sont invités à se rendre le 4 juin, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

du sieur SUEUR (Charles-Joseph-Edouard), épicer, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 43; nommé M. Ferry juge-commissaire, et M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic provisoire (N. 9652 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VAUTIER (Hubert), mercier, demeurant à Paris, rue de l'Ancre-Cornille, 23, sont invités à se rendre le 4 juin, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.